

LES DROITS
DE L'ACCUSÉ DANS LE
PROCÈS PÉNAL

Allocution prononcée
par

JEAN GRAVEN

*Professeur à la Faculté de Droit
Juge à la Cour de Cassation de Genève
Président de la Fédération internationale
latine des Juristes et Avocats*

14 JUIN 1955
CONGRÈS INTERNATIONAL DE JURISTES
ATHÈNES, GRÈCE

JOSEPH T. THORSON, Président, Ottawa, Canada
A. J. M. VAN DAL, Secrétaire-Général, La Haye, Pays-Bas
GUISEPPE BETTIOL, Rome, Italie
DUDLEY B. BONSAI, New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS, Beyrouth, Liban
PER T. FEDERSPIEL, Copenhague, Danemark
THEO FRIEDENAU, Berlin-Ouest, Allemagne
HENRIK MUNKTELL, Upsala, Suède
JOSE T. NABUCO, Rio de Janeiro, Brésil
STEFAN OSUSKY, Washington, D.C.
SIR HARTLEY SHAWCROSS, Londres, Angleterre
PURSHOTTAM TRIKAMDAS, Bombay, Inde
H. B. TYABJI, Karachi, Pakistan
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA, Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER, Zurich, Suisse

Distribué par la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
47, BUITENHOF
LA HAYE — PAYS-BAS

Des exemplaires supplémentaires de ce bulletin peuvent
être obtenus gratuitement en écrivant directement à
l'adresse de la Commission.

I. Position de Principe

C'est par la place et le rôle que la procédure d'un pays accorde aux droits de l'accusé, qu'on peut le mieux se rendre compte de la conception que ce pays se fait du droit, et du respect qu'il a pour l'idée de justice: Dis-moi comment tu juges, je te dirai qui tu es.

Deux conceptions totalement différentes s'opposent en effet, si l'on veut ramener à l'essentiel les différentes procédures des pays civilisés.

A) La première est celle que nous livre une haute tradition d'humanisme, de droit considéré, en tant qu'idéal de justice, dans son rôle protecteur des citoyens et sous sa forme libérale.

Nous la trouvons inscrite en lettres indélébiles dans les formes célèbres, frappées en médailles, de tant de constitutions, depuis la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen, du 26 août 1789, elle-même inspirée des Déclarations des Droits des Etats de l'Amérique du Nord: ¹

"Nul homme nu peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit (art. 7) . . . Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée

¹ Ces "Déclarations des Droits", si caractéristiques de l'avènement des principes de l'Etat démocratique et libéral à la fin du XVIIIe siècle, reconnaissent généralement que "les hommes naissent également libres et indépendants", qu'ils ont certains "droits naturels et inaliénables, parmi lesquels celui de jouir de la liberté et de vie et celui de les défendre", et elles précisent que nul ne peut être arrêté, emprisonné ou privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sinon "par le jugement de ses pairs ou en vertu des lois du pays, selon une procédure conforme au droit.

par la loi (art. 9)". Le principe d'une juste défense de l'accusé est naturellement impliqué dans ces maximes.

Après la terrible crise du droit et de la justice qui est résultée, dans le monde, des dictatures totalitaires où toute idée supérieure de droit même et de justice au sens gréco-romano-chrétien de notre civilisation a failli périr, le besoin s'est fait sentir, plus impiéieux que jamais, d'affirmer, d'assurer à nouveau avec éclat ces principes qui sont les nôtres, dans les pays mêmes qui ont fait la tragique expérience de ce qu'il coûte de les violer, et qui ont eu en définitive la chance de les sauver et de ne pas périr avec eux.

Il y a par exemple comme une palpitation pathétique dans les déclarations solennelles, insistantes, répétées de la constitution allemande de l'État de Hesse, du 1er décembre 1946 (art 5, et 19 à 23), dont nous nous bornerons à rappeler celles-ci: "La liberté de l'individu est sacrée (art. 5) Nul ne peut être soustrait à la juridiction dont il relève, les tribunaux d'exception et les cours d'assises spéciales sont interdits. Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable en vertu d'une sentence légale prononcée par un tribunal régulier. Aucune restriction ne doit être apportée au droit qu'a chacun de se faire représenter par un avocat (art. 20)".

On entend, dans nombre des nouvelles constitutions d'après-guerre, comme le cri, la protestation de toutes les victimes de l'injustice, leur appel que nulle force n'a pu étouffer, à la restauration du droit, à l'inviolabilité des principes dont se réclame et doit pouvoir se réclamer l'accusé dans l'"Etat de droit" ou "Rechtsstaat" tel qu'à travers tant de peines et de vicissitudes, notre civilisation a réussi à le créer et à le maintenir.

C'est dès lors tout à fait naturellement que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948, qui portait au monde une si vaste espérance, pose le droit à un jugement public indépendant, impartial et équitable et la présomption d'innocence, à la base du procès pénal (art. 10 et 11), et que le projet de Pacte des Droits de l'Homme en

confirme le principe en l'appuyant des garanties estimées essentielles (art. 10).

“Toute personne a droit en pleine équité — proclame la Déclaration Universelle — à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle . . . Toute personne accusée d'une acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées”. Et le projet de Pacte exige: “Tout accusé a droit, en pleine égalité, à se défendre lui-même, ou à avoir l'assistance d'un défenseur d'office, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer”.

Tels sont les principes tutélaires fondamentaux, dans les pays dont les institutions, quelle qu'en soit la forme, sont fondées sur le respect du droit et sur la garantie des libertés individuelles, et il doit s'imposer jusque dans les cas d'aveu ou de flagrant délit où la culpabilité peut paraître évidente: car la confession peut être fausse, et les apparences peuvent être trompeuses; elles n'apportent pas toujours une certitude absolue et ne correspondent pas nécessairement à la réalité. Chacun en a des exemples, historiques et récents, présents à l'esprit.

Ce point de départ, il faut non seulement l'approuver et le préserver, mais il faut aussi en tirer toutes les conséquences pratiques et juridiques, du commencement à la fin de la procédure, c'est-à-dire de l'enquête préalable et de l'arrestation jusqu'à la mise en accusation, au jugement, à l'appel et, s'il le faut, jusqu'à la révision. Il est évident que la position de principe doit commander tout l'esprit et toute l'économie des mesures à prendre envers l'inculpé.

La grande, la perpétuelle difficulté sera de concilier cette recherche de la liberté avec celle de la sécurité, d'assurer la sauvegarde nécessaire des droits de l'individu à juger, en même temps que la sauvegarde non moins importante et nécessaire des intérêts de la société et des exigences de la

sécurité générale. Leur mise en harmonie, la recherche de leur équilibre satisfaisant résume, comme on l'a bien dit, toute l'histoire de la procédure pénale. Car la justice exige naturellement le respect des droits, aussi bien de la communauté sociale organisée et bien policée, que des individus qui la composent. Le "droit de défense", naturel, nécessaire, sacré, inaliénable, n'est pas à sens unique. Il est réversible; il vaut pour l'homme appelé à répondre de sa conduite comme pour la société qu'il menace et qui l'appelle à la barre de justice.

En ce sens, ce droit de défense de la communauté, que M. le Professeur Hamson a justement rappelé sans son exposé d'ouverture au congrès sur "L'Etat de Droit", légitime donc un droit d'accusation et un droit de contrainte et de mise hors d'état de nuire, parallèle aux droits de l'individu et tout aussi justifié. Personne ne le conteste. Mais c'est dans son importance plus ou moins absolue, dans la détermination de ses limites et de ces moyens, que gît la difficulté. Ce n'est pas du principe, mais de sa démesure et de son application, que naissent les abus et les controverses.

B) C'est ici en effet que nous nous heurtons à la conception opposée, la première, d'ailleurs, dans l'ordre naturel des choses et l'évolution historique des sociétés et de l'Etat. La vieille conception de l'absolutisme, si peu soucieuse des droits et prérogatives de l'individu, qui de nos jours a si vigoureusement relevé la tête et repris à travers le monde sa marche de lourd conquérant armé du glaive bien plus que de la balance, renverse les données du problème en partant non pas de l'Homme mais de l'Etat; non pas du règlement des libertés, mais de l'affirmation du pouvoir souverain et de ses privilèges.

Il est évident que dans la théorie de l'Etat-Dieu ou de l'Etat-Leviathan, qu'elle porte l'empreinte puissante de Hobbes, de Hegel, de Lénine ou de tout autre, c'est-à-dire du pouvoir absolu, incontrôlé et incontrôlable, investi de tous les droits, y compris de celui de se mettre au-dessus ou de nier le droit, la condition de l'homme et les exigences de sa protection passent à l'arrière-plan. Que compte la défense des prétendus droits individuels, devant celle des intérêts et de l'utilité trop

certains du pouvoir qui forge et concède la loi, établit, commande et défait les institutions judiciaires?

Du moment où l'on abandonne, comme le fait notamment le système marxiste-léniniste et communiste, l'idée de la suprématie du droit au sens traditionnel, pour le subordonner totalement à la politique et à ses nécessités; du moment qu'on fait de lui un simple instrument étatique, un moyen de combat et de conquête, un "ensemble de règles" purement formelles et utilitaires — d'ailleurs toujours variables et ne s'inspirant en rien de l'antique morale ni de la sainte équité — pour établir et maintenir la domination d'une classe ou la dictature d'un homme ou d'un système; du moment que l'on ne parle plus que de "légalité révolutionnaire" ou de "légalité socialiste-marxiste" sans se soucier de la "légalité juridique", les garanties de l'individu, et particulièrement de l'individu suspect ou accusé d'être l'ennemi du régime, ne pèsent plus d'aucun poids.

Un droit-instrument, qui rejette le droit-idéal considéré comme "l'incarnation directe de la justice et de la raison", au profit de la seule "raison d'Etat", un droit qui se dit et se veut toujours "mouvant", toujours "constituant", "opérant" et "efficace" pour s'adapter sans cesse aux seuls besoins de l'intérêt politique et étatique, sera nécessairement un droit — si l'on peut encore lui donner ce nom — arbitraire, persécuteur et toujours incertain, un droit sans règles et sans barrières, un droit sans nulle valeur protectrice sérieuse pour le justiciable. "Il est clair" — écrivait très ouvertement la revue "Droit Soviétique" en 1924, — "que dans un Etat où la dictature se définit formellement comme un pouvoir qui n'est lié par aucune sorte de lois, tout fétichisme de la légalité est impossible, à moins de bouleverser les principes de base de cet Etat."

Le point de départ, ici encore, explique toutes les applications. Car chaque système, chaque conception a sa logique, il existe une idéologie du pouvoir absolu de la dictature du prolétariat comme il en existait une de la dictature monarchique de droit divin, très fortement appuyée sur la doctrine de ses "légistes". Il est inutile de s'y arrêter longuement: Le Ier Congrès de la Commission Internationale de Juristes, à

Berlin (1952),² l'a clairement dégagée et montrée dans son état actuel: idéaliste, altruiste et même évangélique dans sa théorie, féroce et implacable en pratique et dans l'emploi des moyens; la traversée de l'enfer a-t-on dit, pour arriver à la terre paradisiaque promise, dont toujours le seuil se recule et se dérobe. Cette "idéologie de l'utilité absolue" aboutit forcément à l' "idéologie de l'injustice", comme l'a très bien montré Me Leutwein dans la brochure éditée par le Comité d'Enquête des Juristes libres à Berlin-Ouest, en examinant, textes et documents en main, "La doctrine stalinienne-communiste de la nature du droit".³

Nous avons cherché à le faire apparaître aussi clairement dans une étude sur "La conception fondamentale du droit pénal des Soviets et des Démocraties populaires"⁴, et la même conclusion ressort du rapport approfondi de M. le Professeur Gsovski sur "L'essence d'un Etat totalitaire de type soviétique", déposé au présent congrès.

La conception qui part des droits absolus de l'Etat ne peut en effet que contredire en tous points celle qui part des justes et raisonnables Droits de l'Homme, dont l'Etat n'a en somme que la sauvegarde et l'administration. Il a été juste-

² Voir notre compte-rendu analytique: "L'Injustice en tant que système ou le Droit menacé", *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, Genève, 1953, No. 1 ainsi que le Recueil de Documents sur la violation systématique du droit dans la zone d'Allemagne occupée, publié par le Ministère fédéral pour l'Unité de l'Allemagne, sous le titre: "Unrecht als System", 1952. Lors du congrès de Berlin, le professeur Guins (anciennement à Charbin et Petrograd) avait dégagé les "Bases de la morale et du droit soviétique".

³ Consulter aussi, à côté de la publication de M. Leutwein, dans le volume: "Die Justiz in der sowjetische Zone", Ministère fédéral pour les questions allemandes d'ensemble, Bonn, 1952, les études du professeur Lange sur "Le Développement du Droit Pénal dans la Zone Soviétique", notamment: les autorités judiciaires (p. 5), la formation des juristes, (p. 14), le barreau (p. 23), le pratique pénale (p. 28), la "légalité démocratique" (p. 33).

⁴ *Les Cahiers du Droit*, Paris, 1953, No. 30, p. 3 à 33. On y trouvera de nombreuses références sous le même angle l'étude, consulter aussi A. Quintano Ripolles, "Filosofia y Ciencia del Derecho Sovieticas", *Rivista general de Legislacion y Jurisprudencia*, Ed. Reus, Madrid, 1950.

ment observé que les "Principes de législation pénale" posés par la Fédération des Républiques soviétiques unifiées en 1924 et adoptés comme base du système pénal, par le Comité exécutif central, lors du retour aux principes des Codes en 1926, s'opposent très exactement, comme une sorte de Déclaration des Droits de l'Etat, aux Déclarations des Droits de l'Homme que nous évoquions en commençant.

C) Or si, ces principes clairement posés, l'on passe au domaine de la procédure qui doit les réaliser, il sera tout aussi clair que tout l'appareil judiciaire, son organisation, son esprit, ses conditions d'exercices, seront conçus en fonction des seuls buts essentiels de la politique étatique et du régime.

Lénine la proclamait: La justice devait être "l'un des anneaux les plus importants de la chaîne des nouvelles institutions". Et l'ancien procureur général Vychinsky, aussi célèbre par son rôle d'accusateur dans les grands procès politiques que par ses ouvrages de doctrine sur le droit socialiste-marxiste-soviétique, reconnaît tout aussi bien — et ne pouvait d'ailleurs pas ne pas reconnaître, car c'est une évidence dogmatique dans l'ensemble et la logique du système, — que "comme n'importe quel autre organe du pouvoir soviétique [l'appareil judiciaire] est un organe effectif de la politique soviétique", et que "la justice soviétique vise les mêmes buts que tous les autres organes soviétiques". Il ne serait pas difficile de multiplier de telles citations, et le "Recueil de documents sur l'asservissement de la Justice en matière criminelle" édité à l'occasion du Congrès d'Athènes, rappelle opportunément les déclarations dans le même sens d'Undrevitch et du ministre de la justice de l'U.R.S.S., Gorschenin.⁵

Dès lors — et c'est aussi la logique, la logique ardente et intransigeante qui éclaire "Le Zéro de l'Infini", — le représentant du pouvoir étatique la "procure d'Etat", qui exerce le "ministère public" de la défense étatique, politique et économique du régime absolu aura derrière lui toute la puissance, illimitée en fait et en droit, de celui-ci pour sou-

⁵ Commission Internationale de Juristes, La Haye, 1955, IIème partie, I et II, p. 99 et 106.

tenir et faire triompher à coup sûr l'accusation. Le régime soviétique a poussé son organisation et sa puissance à un niveau jamais atteint jusqu'ici, selon Vychinsky même, ⁶ et ce n'est pas douteux. Nous en avons plusieurs exemples dans les Documents remis au congrès. ⁷ Mais, face à ce pouvoir écrasant et limité par la seule nécessité et les seules considérations d'opportunité de la raison d'Etat, la "défense" peut-elle s'exercer avec suffisamment de liberté ou de bonne foi pour mériter encore son nom et remplir son office traditionnel et sacré?

On sait que ce n'est point le cas, et que le premier soin d'un Etat autoritaire absolu est de contrôler et restreindre, jusqu'à les supprimer, la liberté de la parole, l'immunité du barreau, et les droits de la défense. Aussi bien la Révolution française que la Révolution russe ont commencé par abolir l'institution des avocats, pour leur couper la parole à défaut de leur couper la tête, selon le mot bien connu.

Le premier souci des nouvelles "Démocraties populaires" a été l'épuration de la magistrature et du barreau; par milliers, en même temps que les anciens juges devaient se démettre, les avocats indépendants se sont vus refuser le droit de plaider, et souvent même le droit à l'existence. Ici encore, les Documents du travail du congrès fournissent de suffisantes précisions. ⁸

Certes, les apparences sont sauvegardées en partie aujourd'hui, en ce que le barreau est rétabli, et l'assistance judiciaire, reconnue. Mais ici encore, la différence de conception quant à son rôle est totale. L'avocat du type soviétique n'est plus "lié par l'éthique conventionnelle des avocats bourgeois... Il n'est pas à la chasse aux acquittements, sa tâche ne consiste pas à *défendre* à tout prix et en toute circonstance". L'avocat fait, lui aussi, partie du dispositif politique et de combat. Il doit être "engagé". On ne l'agrée et ne le tolère qu'à cette condition. Comme l'écrivait Goliakov dans la "Justice soviétique",

⁶ Voir J. Fonteyne, "Droit et Justice en U.R.S.S.", Paris, Editions sociales, 1946.

⁷ Documents cités, p. 122.

⁸ Recueil de Documents, 1955, IV, p. 198.

où il publiait une étude sur "Les limites des droits de la défense d'après le droit soviétique", en 1946: "L'avocat soviétique réalise une fonction de représentation étatique de droit et des intérêts légaux de chacun des citoyens qui sont impliqués comme accusés, accusateurs ou plaignants dans un procès". Il doit avoir, selon l'enseignement officiel de Vychinsky, "la conviction qu'une défense loyale, fidèle à la vérité, coïncide avec les intérêts de l'Etat".

Singulière conception de la "défense", que celle qui en fait l'alliée, pour ne pas dire la servante, de l'accusation. Elle explique pourquoi si souvent, dans les procès de caractère politique, administratif ou économique si nombreux et si sévères, les avocats, pour se mettre à couvert, poussent le zèle si loin qu'il a fallu leur rappeler, avec Strogovitch, que "l'avocat n'a pas le devoir d'aider le tribunal à démontrer la culpabilité de l'accusé, ce qui n'est pas de sa compétence, mais de celle de l'accusation". Voilà pourquoi aussi dans tant de procès, même les plus graves, on a vu les accusés décliner une telle "aide" ou préférer s'en passer.

Nous touchons, par ce que nous venons d'exposer, à la racine des défauts de tout le système, et partant de tous les maux et de toutes les injustices qu'il entraîne. En effet, si l'on abandonne le principe, pour nous sacré, de la présomption d'innocence, et le postulat d'une défense individuelle large et libre de l'inculpé à tous les moments de la procédure pénale, on s'expose à franchir dangereusement toutes les barrières sûres et à voir tout suspect considéré et traité presque automatiquement en accusé, et tout accusé en coupable.

On s'efforcera avant tout de le "convaincre" de son tort, au lieu que le juge s'efforce d'abord de "se convaincre" lui-même de son innocence possible et de la justesse de l'accusation; on s'efforcera de faire éclater la vérité et l'infailibilité de l'accusation, des organes de l'Etat, et non celles de la Justice. On cherchera à "attacher un article" du Code à la personne arrêtée, pour justifier l'arrestation et l'accusation. On prendra soin de satisfaire souvent, en paroles ou en apparence, les formes extérieures de la justice, mais non l'essence même de celle-ci.

Or, rien n'est plus dangereux que ce "préjugé" criminel à l'égard du suspect, de l'inculpé, du détenu soumis à une poursuite. Car on en vient naturellement à lui reconnaître moins le droit de se défendre, que l'obligation de justifier l'accusation, d' "*avouer*", de "*confesser*", de se déclarer effectivement coupable et d'apporter, comme le dit la vieille formule éloquente de Bentham, les verges pour le battre. Il doit concourir à ce que, tout au moins apparemment, justice soit faite, mais contre lui. Il cherchera autour de lui des juges, et ne trouvera que des accusateurs; on le contraindra à être lui-même son propre accusateur. Son aveu devient — ou redevient — la clé de voûte de toute enquête, de toute "inquisition", de tout procès criminel. La "procédure" sera de nouveau considérée comme un moyen direct et menaçant de "procéder contre un accusé", c'est-à-dire d'agir contre lui, de lui "faire son procès", et non plus comme un "processus", une saine et prudente démarche en vue de s'engager, pas à pas, au service de la vérité sereine. Confesser son crime — même un crime existant ou dont on n'est pas l'auteur, même un crime de simple pensée, de tendance ou de "déviation", — tout revient à cela, parce que par là tout devient clair, simple, légal et apparemment juste! ⁹

Le P. Bonnichon, ancien Doyen de la Faculté de droit de l'Université catholique de Shanghai, qui a connu le régime des accusations et des prisons communistes pendant dix mois, en 1953 et 1954, a lumineusement démontré le mécanisme de ce système de "Main-mise juridique sur la pensée", dans son rapport sur "Le droit de la Chine communiste" établi pour le congrès des Juristes à Athènes. Il a montré comment l'aveu est "une obligation juridique" pour l'inculpé et comment, dans la logique et la psychologie du système, une pensée qui n'est pas "mauvaise", c'est-à-dire déviée politiquement, *doit* avouer, ne peut qu'avouer; il a montré que "la défense est rébellion", car elle tendrait à prouver que l'Etat a tort, et l'Etat absolu ne peut jamais avoir tort.

On est ainsi sur une pente fatale. Car cette confession,

⁹ Recueil de Documents, 1955, V, p. 226.

cet aveu dont la poursuite domine et pourrit aujourd'hui de nouveau tant de procédures, jusque autour de nous, on les tirera de l'inculpé, au besoin, par tous les moyens, si la persuasion et l'habileté, même renforcées de duplicité, ne peuvent y réussir, dès que le respect du droit et celui de l'homme ne les limitera, ne les interdira plus: Que ce soit par la vieille "torture" grossière et brutale, toujours vivante,¹⁰ qui demandait "aux fibres et aux nerfs" de l'accusé de témoigner contre lui et de le perdre, ou que ce soit par des moyens ou des instruments infiniment plus subtils et raffinés, qui "préparent" l'accusé à son procès et à sa condamnation en quelque sorte prononcée d'avance, "comme on prépare une grenouille" dans un laboratoire pour une démonstration, selon la forte parole de François Mauriac. Nour n'insistons pas et ne répéterons pas ce que nous avons déjà exposé ailleurs, notamment pour le congrès de l'Association internationale du Barreau à Londres, en 1950.¹¹ On a suffisamment parlé de ces moyens "psycho-pharmaco-dynamique" qui, allant de l'interrogatoire forcé et du harcèlement physique et moral aux mystères de la mescaline, de l'actédron et peut-être même de la lobotomie et de la chirurgie du cerveau, produisant la "désintégration" de l'homme dans sa conscience et dans sa volonté: A tel point qu'on verra — chef d'oeuvre de la technique procédurière déshonorée de notre époque — l'innocent condamné applaudir à sa condamnation, demander pardon à ses tortionnaires, et remercier de l'iniquité dont il est victime, les exécuteurs de ces basses oeuvres, qu'à tort on pare encore du nom de juges.

¹⁰ Rappelons ici l'ouvrage de Me A. Mellor, sur "La Torture" et sa réapparition au XIXème siècle (Edit. Domat, Paris, 1949) et le commentaire et l'analyse que nous en avons donné sous le titre: "Une histoire et une mise en accusation de la torture, des origines à nos jours", *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Genève, 1949, No. 3 p. 166-194.

¹¹ Graven, "Retour à la confession en Justice" dans les *Scritti giuridici in onore di Francesco Carnelutti*, Edit. Cedam, Padoue, 1950, II, p. 227—269, et "Le problème des nouvelles techniques d'investigation au procès pénal", *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, Paris, 1950, No. 3, p. 313—357, et (texte en espagnol) *Boletín de la Facultad de Derecho*, Caracas, 1ère année, No. 5—6, p. 1—80.

Contre ces moyens, contre l'esprit qui les invente et la force qui les veut et qui les dicte, les "droits de l'accusé", la "défense en justice" ne seront plus guère qu'une clause de style ou une parodie. Quand le régime judiciaire dégenère en régime policier, on peut dire que sonne de glace non seulement des libertés essentielles du justifiable, mais de la vraie justice. Mais, ce qui est si grave et si inquiétant — comme le relevait Me Kreher, Président du Comité exécutif de la Commission française d'études juridiques pour la défense des libertés fondamentales, lors de l'assemblée générale tenue le 26 mai 1955 au Palais de Justice, à Paris, "ce n'est plus ici l'injustice accidentielle, l'erreur qui entache toute oeuvre humaine, ce n'est plus l'iniquité qui peut vicier une sentence dans tel ou tel cas particulier, c'est le fondement même du système juridique qui s'effrite, qui se détériore. C'est l'idée même du droit que l'on foule aux pieds. Tout jugement est nécessairement injuste puisque la loi sur laquelle il se base est injuste. — C'est ce qui légitime la résolution qui constitue la charte des juristes du Monde Libre, rendus sensibles par l'expérience à la valeur de quelques-unes des notions fondamentales de notre droit, aux risques auxquels elles sont actuellement exposées, et à la nécessité d'en être exactement informé pour pouvoir veiller à leur sauvegardes".

Voilà précisément quel doit être l'objet du congrès des Juristes libres à Athènes, et le but de leur étude.

II. Conditions d'une procédure respectueuse des droits de l'accusé

Ainsi donc on peut se convaincre de la vérité de l'observation selon laquelle le problème — capital — de la conciliation nécessaire et raisonnable des intérêts de l'individu et de ceux de l'Etat dans le procès pénal, dépend non seulement de conditions et de considérations de technique et de procédure judiciaire, mais autant et même davantage de données idéologiques et politiques. L'élément politique, et toute l'histoire le démontre jusqu'aujourd'hui sous nos yeux, y joue le rôle prépondérant, même là où la stricte séparation des pouvoirs en devrait principe, assurer la liberté, l'indépendance pratique et la conscience insoupçonnable de la fonction judiciaire: A travers les vastes oscillations historiques des deux systèmes fondamentaux que sont le système "*accusatoire*" et le système "*inquisitorial*", la vie politique n'en domine et façonne pas moins la vie judiciaire de tout pays.

La procédure, dont on a justement dit et répété qu'elle est le miroir le plus fidèle des moeurs et de la direction idéologique d'une nation, recevra en définitive son caractère selon qu'on prendra comme fondement le but de l'Etat, la prospérité et le bien-être, dans la liberté sainement conçue, de l'individu en tant que membre de la société, ou au contraire l'intérêt de la puissance de l'Etat soumettant plus ou moins totalement ou "*totalitairement*" l'individu à son propre but: En d'autres termes, selon que l'individu est considéré comme le moyen ou l'instrument de réalisation des intérêts et de l'épanouissement de l'Etat, ou au contraire l'Etat, comme l'instrument du développement, de la prospérité et de l'épanouissement du citoyen et de ses intérêts.

Qu'il soit accusatoire ou inquisitoire le procès peut dans

ses formes, bien que la structure soit opposée techniquement, assurer les principes de la justice et les droits essentiels de l'individu, ¹² encore que ce soit naturellement plus difficile et moins fréquent dans le système inquisitoire, livrant plus complètement l'accusé au pouvoir étatique, à la contrainte, à la procédure en partie secrète et au zèle d'un juge dont on a pu dire, en France, que nul n'avait une puissance comparable à la sienne. Mais quoi qu'il en soit, et quelle que soit la forme technique de procédure d'un pays, celle-ci présentera, sitôt qu'on se place sous un angle de vue politique, un procès pénal d'aspect tout différent.

En effet, dans la conception politique de l'Etat de droit, serviteur et garant des citoyens, protecteur de leurs droits naturels, l'individu est vraiment le *sujet* du procès, son protagoniste, la "partie" à laquelle, en même temps qu'on impose ses devoirs, on reconnaît les droits et les garanties compatibles, au maximum, avec les nécessités de l'ordre public et de la protection générale pour lui permettre d'assurer vraiment sa défense et de faire proclamer et en même temps respecter son droit.

Dans la conception politique de l'Etat totalitaire, en revanche, étouffant et malaxant les citoyens comme s'il s'agissait de simples éléments anonymes, du matériel humain de la construction étatique, l'individu, l'accusé n'est que *l'objet* et la matière du procès. On se soucie avant tout de le ligoter et de le sonder, afin de mieux assurer les buts et les intérêts étatiques, et on lui impose de coopérer à l'action qui doit le juger et le condamner. Ce qui importe surtout ici, ce n'est point en définitive le triomphe d'un droit, d'une vérité ou d'une justice idéale, absolue, inscrite en quelque sorte dans

¹² Les *résolutions finales* du comité du droit pénal, approuvées par l'assemblée générale du Congrès, montrent bien que, si l'on a pu concilier les principes en un texte unique à cause des deux types de procédure fondamentaux et de leurs formes et exigences différentes, du moins les principes et garanties minima sont identiques ou très voisins dans leur esprit.

l'ordre du monde, la conscience des hommes, les conditions de la vie humaine en société: C'est d'assurer le plus fermement possible, et par les moyens convenables, sans se préoccuper de leur mesure ou de leur moralité, l'utilité commune dont l'Etat s'est fait, d'office et quelles que soient les éventualités successives ou même contradictoires, l'arbitre, le juge et le vengeur.

Ce n'est naturellement pas le lieu ni le moment, vu le temps dont nous disposons, de faire l'étude dogmatique et méthodique des divers droits de l'accusé et des diverses garanties qu'exige sa juste et raisonnable défense à travers tous les actes de la procédure pénale. L'étude inscrite au programme du congrès d'Athènes doit être plus directe, et porter sur les faits et les documents qui lui sont soumis. Leur examen critique, toutefois, nous permettra, par la constatations même des violations de droit commises, d'établir et de rappeler quels sont précisément ces droits essentiels qui devraient être respectés, et dont le respect est inséparable d'une procédure humaine et digne de son nom, c'est-à-dire pour l'homme et sa sauvegarde, et non uniquement pour sa perte.

D'ailleurs, du point de vue des principes, le terrain a été déblayé déjà et la tâche grandement éclairée par une réunion juridique internationale antérieure. En effet, les hommes d'Etat et les magistrats, les pénalistes, les avocats et les représentants supérieurs de la police de trente-cinq pays, réunis au dernier congrès international de Droit pénal à Rome (27 septembre—3 octobre 1953), conscients de l'extrême importance et urgence de cette même position de principe qui nous préoccupe, ont précisément discuté, dans la IIème Section que nous avons l'honneur de diriger, les moyens d'assurer la protection de l'accusé dans le procès pénal, et plus spécialement dans la phase de la détention préventive et de l'instruction où elle est d'habitude le plus gravement menacé.

Des discussions du plus vif intérêt, jusque dans la passion qui n'en fut pas toujours absente à cause de la gravité et de l'importance des problèmes soulevés, ont abouti à des résolutions générales que nous avons pu résumer comme l'esquisse d'un régime humaniste et libéral de "*garanties de procédure*

minima".¹³ Elles pourraient servir de cadre et en même temps de guide à nos travaux, puisqu'elles ont méthodiquement envisagé et résolu, quant aux principes et quant aux garanties désirables, tous les problèmes essentiels auxquels les journées d'étude de démonstration et de débats d'Athènes doivent elles-mêmes être consacrées. Nous les résumerons donc systématiquement ici.

A. Tout en reconnaissant d'abord que le rôle de la police est indispensable pour la recherche des infractions et la réunion des indices et des éléments de preuve matériels (art. 1), il a été précisé (art. 2 et 4) que cette action ne peut être laissée à elle-même — ce qui est source d'abus inévitables et trop souvent constatés un peu partout, — mais qu'elle doit s'exercer sous le contrôle, l'autorité et la responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire et, a-t-on eu bien soin de souligner, "à l'abri de toute influence extrajudiciaire", c'est-à-dire gouvernementale ou politique.

Faut-il ajouter, avec les juristes réunis à Rome, que "tout interrogatoire sur le fond d'une accusation est affaire du juge et non de la police, celle-ci devant se limiter à ses fonctions d'investigation préliminaire au moment de l'infraction" (art. 3). En effet, de l'interrogatoire policier aux abus policiers et à l'extorsion de l'aveu, qu'on l'appelle "confession" ou "raskanaie", il n'y a qu'un pas — un premier pas qui coûte peu lorsqu'on veut à tout prix aboutir à une conviction de culpabilité, et qu'il ne faut absolument pas franchir! Il n'est guère admissible que le magistrat lui-même se fasse tortionnaire, comme aux pires époques de notre vieille inquisition,

¹³ Voir nos comptes rendus — dans la *Revue pénale suisse*, 1953, No. 3, p. 391—394, et dans la *Revue Internationale de criminologie et de police technique*, 1953, No. 4, p. 307—313. Toutes les revues spécialisées ont rendu compte des résolutions du Congrès de Rome. La revue néerlandaise *Tijdschrift voor Strafrecht*, entre autres, lui a consacré tout un numéro spécial, *IXIII*, fasc. 1, 1954, p. 1—59. Ajoutons que le grand avocat d'assises Me Maurice GARCON, de l'Académie française, qui participait aux travaux de cette Section, a pu en rendre compte de son côté, dans le journal *Le Monde* (Paris, 14 octobre 1953), sous le titre significatif: "Les droits de la société et les garanties individuelles; bilan d'un congrès".

car les moeurs aussi bien que la conception de son rôle ont changé. C'est donc à l'étage — inférieur — des caveaux et chambres secrètes des Tchékas, des Guépéous, des Gestapos ou de toute autre police de sécurité de l'Etat quel que soit son nom, que le verrou doit être établi.

D'ailleurs, n'a-t-on pas omis de préciser, dans un Etat fondé sur le droit et respectueux de l'individu, "le recrutement de la police constitue les meilleures garanties du respect des droits de la personne humaine" dans la phase des recherches préliminaires, et c'est pourquoi il est désirable, d'une part que ce recrutement et cette formation soient assurés de manière particulièrement soigneuse, et d'autre part que tous les abus soient sévèrement reprimés, au besoin par une action disciplinaire ou même pénale (art. 6).

B) Passé ce stade préliminaire et en quelque sorte introductif du procès penal, voici quelles sont les claires et les formelles instructions du congrès de Rome: elles sont vraiment dignes, on le reconnaîtra, de la cité qui fut, avec Athènes, la mère et la nourrice de notre conception humaniste du droit.

"Dès sa mise en prévention par le magistrat et dès le premier interrogatoire qui porte sur l'identité, l'inculpé doit être averti par le juge, avant toute déclaration de sa part, qu'il a le droit de ne répondre qu'en présence d'un avocat. Tout inculpé interrogé sur le fond a donc le droit d'être assisté d'un conseil. Des dispositions doivent être prises pour qu'il soit pourvu d'un défenseur, s'il le demande, en cas d'indigence" (art. 7).

Quant aux formes de l'instruction, elles doivent "être réglées de façon à assurer le droit de regard de l'inculpé ou de son conseil toutes les fois que l'inculpé est appelé à subir une interrogatoire. L'exercice de ce droit présente un intérêt particulier en ce qui concerne les expertises et les enquêtes sur la personnalité du prévenu" (art. 8), de plus en plus exigées par les criminalistes et les criminologues modernes. C'est à ce moment, en effet, que se prépare et s'oriente souvent, de manière décisive, le sort du prévenu, et son conseil juridique doit pouvoir agir efficacement dans cet instant ca-

pital. "Il convient d'observer d'ailleurs — rappelle la résolution — que l'instruction ne constitue qu'une phase préparatoire, et que l'inculpé pourra se défendre librement devant le tribunal de jugement en cas de renvoi" et de comparution devant les juges du fond de la cause.

Pour que le rôle de la défense ne soit pas simplement théorique, comme c'est encore trop souvent le cas, mais puisse s'exercer en toute vérité et efficacité, "dans chaque Etat et en tenant compte de son système de procédure, l'instruction devait être organisée de telle manière qu'elle donne l'extension la plus large possible au droit de discussion contradictoire" (art. 9). Nous avons pu montrer que, même dans notre système continental issu de la vieille procédure inquisitoire et inspirée presque partout du Code d'instruction criminelle français, la réalisation de ce postulat est parfaitement possible — puisque en effet la procédure pénale de Genève l'applique depuis une cinquantaine d'années, et cela de manière si satisfaisante que la révision actuellement en cours n'a nullement trouvé bon ni nécessaire d'abolir ce système: elle l'a au contraire consacré en principe et amélioré encore en pratique, ¹⁴ en renforçant les droits de recours de l'inculpé contre toutes les décisions qui lui refuseraient les garanties légales et pourraient faire tort à sa défense. ¹⁵ Il est en effet aussi nécessaire d'assurer celle-ci que les droits de l'accusation, si l'on veut éviter le risque toujours menaçant des injustices et des erreurs judiciaires.

De plus, au cours de toute la procédure et des interrogatoires dressés contre lui, "un inculpé n'est pas tenu et ne peut être, à plus forte raison, contraint de répondre aux questions à lui posées. Il peut régler son attitude — c'est le droit naturel

¹⁴ Voir le projet de Code de procédure pénale, suivi d'un exposé des motifs, Texte de la Commission d'experts, Genève, novembre 1954, art. 134 à 139.

¹⁵ Cf. *Ibidem*, Des recours (à la Chambre d'accusation) contre les décisions du procureur général et les ordonnances du juge l'instruction, art. 197 à 200 et 202; la procédure devant la Chambre d'accusation, devant aboutir à la décision de non-lieu ou de renvoi en jugement, est d'ailleurs aussi contradictoire, et a lieu en audience publique, art. 205.

qui l'exige — selon ses intérêts et sa convenance, les droits de la défense demeurant entiers" (art. 10). Il va d'ailleurs de soi, mais il n'est pas superflu de le proclamer bien haut, "qu'aucun procédé artificiel, aucune violence ou pression ne peuvent être exercés sur lui pour le déterminer à des aveux. L'aveu n'est pas le but de l'instruction, car il ne constitue pas une preuve légale. Les aveux sont d'ailleurs toujours susceptibles d'être rétractés, et le juge les apprécie c'est-à-dire qu'il *doit* les apprécier en toute indépendance, au vu de l'ensemble des faits et de l'administration générale des preuves" (art. 11).

La recherche obstinée de l'aveu est en effet aujourd'hui dans le système légal de l'intime conviction, le pire exemple de la fuite du juge devant sa responsabilité et souvent peut-être, comme on l'a dit, "la révélation inconsciente de sa propre culpabilité" et de son profond malaise. Le juge préfère à l'acte si haut de sa propre recherche et proclamation du droit, l'acte plus facile de la reconnaissance de la faute et de la soumission formelle de l'accusé, que lui procure commodément le zèle (abusif) de l'appareil policier: La formule d'aveu, vrai ou faux, le libère en même temps de son obligation de décider et de la responsabilité morale de sa décision, qu'il n'ose plus porter (à la différence du juge stylé des "démocraties populaires" qui la prend pour ainsi dire comme un automate et trop allègrement). L'aveu lui permet de condamner le "coupable officiel" au lieu de condamner la loi ou l'organisation judiciaire mauvaise, ou sa propre carence, en donnant l'impression — en est-il de plus forte et de plus certaine qu'en cas d'aveu dûment enregistré? — mais de moins en moins la conviction réelle, que "justice est faite".

C) Quant aux conditions de la détention préventive, cette regrettable mais nécessaire mesure de précaution et de sûreté, le congrès de Rome les a ainsi fixées: "La question de la détention préventive est importante et délicate, tout accusé étant réputé innocent jusqu'à sa condamnation définitive. La détention peut constituer une nécessité mais doit rester l'exception, et la comparution du détenu devant la juridiction de jugement ne doit jamais être retardée" (art. 12). C'est le principe mais

de plus, et pour la justification de la mesure même, "personne ne peut être mis en détention sans un mandat d'arrêt motivé émanant d'un magistrat compétent. L'arrestation ne peut être décidée que dans les cas et dans les conditions expressément prévus par la loi. Elle ne doit pas pouvoir se prolonger lorsque les conditions légales qui la justifiaient n'existent plus." L'arrestation dite spontanée, par les organes de la police, en l'absence d'un mandat motivé du juge, "ne peut avoir lieu que dans les cas exceptionnels admis par la loi, et la personne arrêtée doit être mise immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire" (art. 13).

Il est "hautement désirable que le régime des inculpés en détention préventive ne comporte aucune rigueur inutile" (art. 15). Il va de soi que les traitements inhumains et contraires à la dignité de l'homme, les tortures et les coups doivent être non seulement bannis rigoureusement, mais punis, et cela par un principe si naturel qu'il a paru superflu de le préciser. Mais, quant à la détention même, il est désirable qu'elle "ait lieu, si faire se peut, dans des établissements spéciaux", pour que les détenus ne soient pas confondus avec les condamnés dans le traitement et dans l'opprobre, et "les transferts doivent toujours s'effectuer de la façon la plus discrète et la plus rapide possible", cela évidemment non pour couvrir et cacher l'arbitraire éventuel, mais pour ne pas exposer l'inculpé, présumé innocent, à une atteinte qui pouvait plus tard se révéler indélébile, à sa dignité et à son honneur.

Enfin, "il importe que des voies de recours soient mises à la disposition du détenu préventif et qu'il ait le droit, aux diverses phases de la procédure, de solliciter sa mise en liberté" (art. 14).

D) La responsabilité des juges pour les erreurs fautives ou les iniquités commises a été formellement proposée et longuement discutée. C'est la sanction naturelle d'un système qui se veut tout entier fondé sur le droit et résolument opposé à ses abus. Les représentants des pays réunis à Rome ont toutefois finalement estimé inopportun de l'établir de manière générale, vu nos traditions et nos principes de droit public habituels,

en réservant toutefois "les cas exceptionnels et limités où cette responsabilité peut expressément être engagée aux termes et selon les formes spéciales de la loi nationale" (art. 16).¹⁶

Enfin, ils ont reconnu "qu'on devrait, dans les cas d'erreur manifeste, envisager une indemnisation par l'Etat de l'inculpé mis à tort en détention préventive, s'il ressort des circonstances que cette détention revêtait un caractère abusif" (art. 17), ce que nombre d'Etats respectueux du droit (comme par exemple la Suède, L'Allemagne, l'Autriche, le Lichtenstein, la Suisse dans la procédure fédérale et dans les procédures des cantons de Zurich, Berne etc.) ont déjà consacré dans leurs lois ou même dans leur constitution.¹⁷ Le projet de pacte des Droits de l'homme a d'ailleurs prévu aussi le droit à la répartition (art. 6, chif. 6) en cas d'arrestations ou de privation de liberté illégales, — et il en va naturellement bien davantage ainsi en cas de condamnation reposant sur une erreur judiciaire démontrée.

Voilà ce que pensent, ce qu'estiment juste, ce que veulent les juristes, les magistrats, les policiers et tous les auxiliaires de la justice d'Etats fondés sur le droit et respectueux du droit. Ajoutons que, lors de la réception des membres de ce VIème Congrès international de Droit pénal par le Souverain Pontife à Castel-Gandolfo, S.S. le Pape, dans un discours très élevé et constituant en quelque sorte un message aux juristes et aux pénalistes du monde entier, n'a pas manqué de relever et de préciser, avec tout le prestige de sa science et de son autorité morale, ces "garanties juridiques" qu'exige tout pro-

¹⁶ Rappelons que la Société suisse des juristes a précisément mis à l'ordre du jour de son assemblée annuelle en septembre 1953, à cause de son importance et de son actualité, le problème de "La responsabilité des fonctionnaires et de l'Etat pour les dommages causés à des tiers, en droit fédéral et en droit cantonal". Voir les rapports, la discussion et les conclusions dans les Actes de la Société, Helbing & Lichtenhan, Bâle.

¹⁷ Citons à titre d'exemple achevé cet art. 32, al. 3 de la constitution du Lichtenstein, du 5 octobre 1921: "Celui qui a été arrêté illégalement ou reconnu innocent et condamné par erreur, a contre l'Etat un droit à réparation totale, qui sera fixé par le juge. Les lois déterminent dans quels cas et jusqu'à quel point l'Etat possède un droit de recours contre un tiers".

cès pénal: "La fonction du droit, sa dignité et le sentiment d'équité, naturel à l'homme, demandent que, du début jusqu'à la fin, l'action punitive se base non sur l'arbitraire et la passion, mais sur des règles juridiques claires et fermes".¹⁸

Il faut en effet, pour être complet, ajouter aux résolutions que nous avons rapportées et qui s'appliquent dans le premier stade du procès, toutes les autres garanties similaires inspirées d'une même conception de la justice et de sa dignité, d'un même respect du droit et de l'individu, d'un même souci d'assurer sa défense et celle de la vérité, aussi dans la procédure

¹⁸ "Cela signifie d'abord — a précisé le Souverain Pontife — qu'il y ait une action judiciaire, au moins sommaire, si l'on ne peut attendre sans danger, et que par réaction contre un délit on ne passe pas outre au procès pour mettre la justice devant le fait accompli . . . Déjà le premier pas de l'action punitive, l'arrestation, ne peut obéir aux caprices mais doit respecter les normes juridiques. Il n'est pas admissible que même l'homme le plus irréprochable puisse être arrêté arbitrairement et disparaître sans plus dans une prison. Envoyer quelqu'un dans un camp de concentration et l'y maintenir sans aucun procès régulier, c'est se moquer du droit . . . L'instruction judiciaire doit exclure la torture physique et psychique et la narco-analyse, d'abord parce qu'elles lèsent un droit naturel même si l'accusé est réellement coupable et puis parce que trop souvent elles donnent des résultats erronés. Il n'est pas rare qu'elles aboutissent exactement aux aveux souhaités par le tribunal et à la perte de l'accusé, non parce que celui-ci est coupable en fait, mais parce que son énergie physique et psychique est épuisée et qu'il est prêt à faire toutes les déclarations que l'on voudrait: "Plutôt la prison et la mort que pareille torture physique et psychique". De cet état des choses, nous trouvons d'abondantes preuves dans les procès spectaculaires bien connus avec leurs aveux, leurs autoaccusations et leurs requêtes d'un chatiment impitoyable. Parmi les garanties de l'action judiciaire on compte aussi la possibilité pour l'accusé de se défendre réellement, et non seulement par la forme. Il doit lui être permis, ainsi qu'à son défenseur, de soumettre au tribunal tout ce qui parle en sa faveur; il est inadmissible que la défense ne puisse avancer que ce qui agrée au tribunal et à une justice partielle. Aux garanties du droit se rattache comme un facteur essentiel la composition impartiale de la cour de justice. Le juge ne peut être "partie", ni personnellement ni pour l'Etat. Un juge qui possède le sens véritable de la justice renoncera de lui-même à l'exercice de sa juridiction dans les cas où il devrait se considérer comme partie. Les "tribunaux populaires" qui dans les Etats totalitaires furent composés exclusivement de membres du parti, n'offraient aucune garantie juridique". (Voir *L'Osservatore Romano* du dimanche 4 octobre 1953, No. 230, p. 1 en 2.)

d'administration des preuves, des débats et de la plaidoirie devant le tribunal de jugement, dans la fixation de la culpabilité et de la peine, dans la possibilité de recourir en appel ou en cassation lorsque le droit n'a pas été justement rendu ou lorsque la loi a été violée, de demander et d'obtenir la révision en dépit de l'adage "res judicata pro veritate habetur", lorsque une erreur ou une ignorance de fait a faussé la sentence à l'insu des juges et l'a rendue vaine, contraire à la vérité et inique.

Il nous suffit d'indiquer sommairement les exigences de justice à ceux pour qui elles sont naturelles, qui les ont à l'esprit et en comprennent et le sens, et l'importance, à leur seul énoncé.

III. Conclusion

Mais, si nous reconnaissons à l'accusé, présumé innocent et même démontré coupable, tous ses droits et toutes les garanties qu'exige une juste et légitime défense, nous reconnaissons par là même à son conseil, à l'avocat, tous les moyens raisonnables et légitimes de les faire valoir et de les faire respecter. Reste à l'avocat, dans notre système juridique qui en a fait par une tradition séculaire, "le défenseur de l'opprimé, de la veuve et de l'orphelin", à se rendre compte pleinement de l'éminente dignité et des redoutables responsabilités de sa mission, de savoir pratiquer toujours dans l'esprit que les a dictées et fait consacrer, "les difficiles vertus du barreau", afin de rendre vaines les critiques et les craintes que René Boule a dû formuler dans son récent "Plaidoyer pour l'Avocat".¹⁹ C'est là aussi un des aspects essentiels du congrès des Juristes à Athènes, et c'est pourquoi Me van Dal, Avocat à la Cour d'Appel des Pays-Bas et Secrétaire Général de la Commission Internationale de Juristes à La Haye, a pris sur lui de rappeler excellemment, en séance plénière, quelle est la haute tradition de nos Barreaux, et quel est le rôle non seulement de défense en vue de la justice, mais aussi de résistance à l'iniquité, qui doit être celui d'un avocat digne de sa grande mission.

Mais, comme le disait il y a peu l'une des études de la revue "Esprit" dans le numéro spécial consacré à la *justice pénale* et à ses nécessaires réformes,²⁰ il faut d'abord s'en-

¹⁹ Voir l'article de M. J. M. Theolleyre, "Les difficiles vertus du barreau", dans le No. spécial de la revue "Esprit" cité note suivante, p. 392—397.

²⁰ *Esprit*, 22ème année, No. 219, octobre 1954, Paris: "Justice pénale" (Justice et Société — Les personnages — La justice telle qu'elle se rend — Perspectives et conclusions), p. 353—484. Le passage que nous citons est emprunté à l'article de M. Theolleyre, p. 396.

tendre sur le sens de la formule "les droits sacrés de la défense" et ne point se payer de mots: "Tout dépend de la conception qu'on a du mot *défendre* en matière de justice. Pour l'immense majorité, cela veut dire "sauver", entendre "Sauver les meubles", c'est-à-dire tirer du dossier tout ce qui pourra contribuer à la diminution de la peine. Mais il est une *autre défense* dont on aurait un urgent besoin dans les prétoires; c'est *défendre les possibilités de défense*, défendre les règles si souvent transgressées... défendre les infractions à la loyauté, à la franchise, à la clarté, imposer le respect des formes judiciaires, dont s'affirme de plus en plus le dédain, telle paraît être aujourd'hui la forme suprême de la défense. Pour en arriver là il faut la combativité, le courage, l'inquiétude aussi..."

Voilà précisément qui nous importe et voilà la tâche qui se propose à nous, rassemblés, sous l'égide de la Commission Internationale de Juristes, pour examiner, dénoncer et freiner les abus de "l'Injustice érigée en système" et qui a amenuisé la "défense de l'accusé" jusqu'à la rendre inexistante ou dérisoire, à la dévaluer, à la trahir de manière sacrilège sous le masque de fausses apparences et de déclarations verbales. Ce n'est pas sans raison que "la défense des principes juridiques fondamentaux, mission de tous les juristes" constitue le thème du rapport de Me Friedenau à l'Assemblée d'Athènes. Nous sommes tous pénétrés de la nécessité et de l'urgence de cette défense de principe.

Tous, dans nos divers Comités de travail et dans nos réunions plénières, nous nous livrerons à cette tâche si profondément sérieuse avec toute la sérénité, l'objectivité qui lui conviennent et qui doivent être l'apanage de véritables juristes uniquement préoccupés de ce qui est "droit", encore que cette "objectivité" soit condamné avec sarcasme, par ceux qui, aujourd'hui portent au pinacle, pour assurer les bases juridiques chancelantes du "nouveau droit" esclave de la politique, la dangereuse formule du droit "subjectif" utilitaire illimité.

Mais la sérénité ne doit pas empêcher l'élan du coeur et cette parcelle d'indignation ou de "sainte colère" devant l'injustice et les violations du droit, qui naît d'une inquiétude

très légitime et dicte les résolutions salutaires et les décisions généreuses. La justice ne va pas sans charité. Souvenons nous comment Platon déjà, montrant que l'homme n'est pas uniquement instinct, mais aussi coeur et raison, enseignait que "la raison ne saurait commander directement aux instincts ce qui est l'utopie moralisatrice, mais seulement par l'intermédiaire du coeur. La justice existe lorsque le coeur, lui-même soumis à la raison, dirige les instincts. La colère est la vertu du coeur toujours bonne lorsqu'elle s'adonne à la raison".²¹ Oui, que notre raison, animé par le scandale de l'injustice sous ses formes légales hypocrites — les pires de toutes parce qu'elles corrompent l'esprit et sapent les véritables valeurs qui ont fait l'honneur et peuvent seules faire le bonheur de l'homme, — nous fasse, dans la cité qui défia Dike, la Justice, réaffirmer ses voies pour nous les seules bonnes et dignes de l'homme.

²¹ Cf. l'article de J. Lacroix, "Le Droit", *Esprit* numéro cité, p. 461.

IMPRIMERIE TRIO S.A. • LA HAYE • PAYS-BAS